

## **ANNEXE 3**

# **Marché d'émission de cartes d'achat**

### **Principes.**

Le marché d'émission de cartes d'achat est un marché de services. Il est soumis aux règles générales de passation des marchés publics qui respecte le principe de transparence – publicité, appel d'offres, consultations – et d'égalité de traitement des candidats. L'entité publique est tenue de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en matière de carte d'achat. En son sein, le marché est passé par l'autorité compétente. Le comptable public et les porteurs restent étrangers à ce marché.

Seule une personne morale [art. 3.] *habilitée à effectuer les opérations de banque définies à l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier*, peut émettre des cartes d'achat et s'engager, à ce titre, dans un marché d'émission de cartes d'achat. Cette personne morale peut être [art. 3.] *un établissement de crédit [ou] un organisme mentionné à l'article L. 518 du Code monétaire et financier*. L'entité publique et son comptable public sont fondés à exiger la preuve de cette habilitation. L'absence d'habilitation est une cause de nullité du marché d'émission. En cas de groupement d'entreprises, seul l'émetteur des cartes doit faire la preuve de son habilitation.

L'objet du marché est (i) [art. 4.] *de mettre à la disposition de l'entité publique les cartes d'achat de porteurs qu'elle a désignés*, (ii) *de payer à l'accepteur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat et* (iii) *de porter chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations*. À ces prestations de services à caractère bancaire, l'entité publique peut adjoindre d'autres besoins de services concourant à faciliter sa gestion.

L'entité publique s'oblige à faire procéder au paiement de l'émetteur pour sa prestation. Les créances à payer à l'émetteur relèvent de deux catégories distinctes :

- **Prestation de services proprement dite**. Il s'agit de la prestation liée à l'objet du marché. C'est une créance commerciale de l'émetteur. Le seuil du marché s'apprécie au regard des créances de ce type à naître. Cette prestation est payable dans les condi-

tions habituelles d'exécution de la dépense publique. Elle fait l'objet d'une facturation, de contrôles et d'un paiement. Elle a pour accessoire le délai de paiement du marché d'émission ou, en cas de silence du marché sur ce point, le délai réglementaire prévu à l'article 96 du Code des marchés publics.

Le décret relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ne réglemente pas les modalités de création et de paiement des créances résultant de cette prestation. Il convient de se référer aux règles générales.

- Transformation du rapport d'obligation au profit de l'émetteur. Il s'agit d'un service ayant le caractère d'engagement financier [art. 4.]. *L'entité publique fait créditer le compte technique du montant des créances nées et approuvées. [...]* Le comptable assignataire de l'entité publique procède au paiement de l'émetteur.

Le décret relatif à l'exécution des marchés publics encadre les modalités de formation et de paiement de cette créance. En cas de silence du texte sur un point, c'est la réglementation générale puis les stipulations des marchés qui s'appliquent.

### **Stipulations à faire figurer obligatoirement dans un marché d'émission.**

- Mise à disposition de cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs. Seuls ce type de cartes et ce fonctionnement permettent de déléguer le droit de commande à un porteur en s'assurant de manière technique que l'utilisation d'une carte d'achat ne sera pas un acte constitutif d'un marché public [art. 5.] ; *l'entité publique [...] définit les paramètres d'habilitation de chaque carte et [art. 6.] pour chaque utilisation de la carte, l'accepteur contrôle auprès de l'émetteur les paramètres d'habilitation.*

La mise en œuvre pratique conduit à définir que, pour chaque carte, correspond un schéma d'habilitation paramétrable. L'entité publique détermine pour chaque porteur le montant maximum pouvant être engagé au moyen de sa carte et les accepteurs auprès desquels la carte pourra être utilisée. Les paramètres d'habilitation sont transmis et mis en œuvre par l'émetteur. Toutes les précisions utiles sur ces procédures sont décrites dans le marché d'émission, que ce soit dans le cahier des charges ou dans l'offre.

- Impossibilité de retrait d'espèces. L'utilisation d'une telle fonctionnalité sur une carte d'achat serait de la gestion de fait.
- Maintien de l'obligation de dépôt des fonds au trésor public. [art. 4.] *Le montant des fonds transférés aux accepteurs est inscrit par l'émetteur dans ses livres au débit d'un compte technique dédié au contrat passé avec l'entité publique*. Ce compte ne peut être juridiquement un compte de dépôt.
- Paiement aux accepteurs. [art. 4.] *L'émetteur ou son correspondant bancaire paye à l'accepteur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat*.
- Conditions de paiement des accepteurs. L'exécution par carte d'achat ne saurait conduire à un paiement effectif des accepteurs dans un délai supérieur à celui pratiqué de droit si le marché n'était pas exécuté par carte d'achat [art. 4.]. *L'émetteur ou son correspondant bancaire paye à l'accepteur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat. L'émetteur ou son correspondant bancaire paye dans un délai prévu par contrat avec l'accepteur. Ce délai est inférieur ou égal au délai global de paiement prévu par l'article 96 du Code des marchés publics. Il court à compter de la date d'utilisation de la carte d'achat connue de l'émetteur ou de son correspondant bancaire*. Les délais effectifs de paiement d'un accepteur donné résultent d'un contrat d'acceptation – de droit privé et auquel l'entité publique est étrangère – passé entre un accepteur et l'émetteur ou un de ses correspondants bancaires – cas d'un système de cartes interbancaires.
- Inscription des transferts de fonds au profit des accepteurs. [art. 4.] *L'émetteur porte chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations. Le montant des fonds transférés aux accepteurs est inscrit par l'émetteur dans ses livres au débit d'un compte technique dédié au contrat passé avec l'entité publique* et [art. 7.] *le contrat passé entre l'entité publique et l'émetteur stipule : a . que chaque créance née d'une exécution par carte d'achat est portée sur un relevé d'opérations établi par l'émetteur, b. que ce relevé fait foi des transferts de fonds entre les livres de l'émetteur et ceux de l'accepteur*.
- Paiement des créances à l'émetteur. [art. 4.] *L'entité publique fait créditer le compte retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée*. Le comptable assignataire de l'entité publique procède au paiement de l'émetteur [art. 7.]. *Le contrat passé entre l'entité publique et l'émetteur stipule :*

[...] c . que ce relevé appuie la demande de paiement de l'émetteur à l'entité publique.

- Délai de paiement des créances à l'émetteur. S'agissant d'un service ayant le caractère d'engagement financier, ce sont les stipulations du marché d'émission qui s'appliquent aux modalités et délais de paiement. Il peut prévoir des intérêts en cas de paiement tardif, mais ces créances ne sont pas soumises à l'intérêt moratoire.

### **Stipulations particulières relatives au service de remboursement.**

Pour qu'un contrat soit parfait, il convient que son objet et son prix soient certains. Il en résulte de la part de l'entité publique un contrôle sur le service fait et l'exactitude des calculs de liquidation de la créance commerciale.

Dans le cas d'un marché exécuté par carte d'achat, si la créance commerciale porte un vice, il n'est pas transmissible à la créance due à l'émetteur et résultant du rapport d'obligation issu du marché d'émission de cartes d'achat.

Comme il convient que l'entité publique n'ait pas d'obligations vis-à-vis de l'émetteur au titre d'une créance née d'un marché exécuté par carte d'achat qui aurait un vice, un service de remboursement, d'essence contractuelle, est donc mis en œuvre. Dans le cas où l'entité publique utiliserait ce service de remboursement, l'émetteur demanderait à son correspondant bancaire le remboursement des sommes concernées et l'accepteur autoriserait celui-ci à débiter son compte du montant des sommes à rembourser.

Étant d'essence contractuelle, le service de remboursement n'est pas normé. Toutefois, le contrat d'acceptation interbancaire - qui a un caractère de contrat d'adhésion - devrait voir figurer les stipulations suivantes :

Les termes du contrat conclu avec le fournisseur stipulent que la personne morale de droit public bénéficie en matière de vente à distance d'un service de remboursement. Celle-ci peut demander à en bénéficier en cas de non-reconnaissance de l'existence d'une dette à l'égard du fournisseur :

1. Soit dans un délai de 15 jours à compter de la transaction, pour service non fait, la prestation attendue n'étant pas remplie en principal ou en accessoire.
2. Soit dans un délai de 45 jours à compter de la transaction, pour :

- a. constatation d'une facturation non conforme à une convention préalable de prix, de l'absence ou de la non-conformité légale ou réglementaire de la facture ;
- b. constatation de l'absence de commande ou de non-conformité de la livraison à la commande.

Ces dispositions seront reprises dans l'offre de l'émetteur de carte d'achat.